



## Autorisation spéciale

### Arrêté n°DIR-I-2023-254

Nom du projet : PNRUN – RESTAURANT ILET DES ORANGERS – MR. LOUISE Jean Arel  
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/150  
Pétitionnaire : Mr LOUISE Jean Arel  
Adresse du pétitionnaire : Ilet des Orangers les hauts, 97419 La Possession  
Localisation : Ilet des Orangers les hauts, 97419 La Possession (concession réservée n° 359)

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°21 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de Jean Arel LOUISE en date du 8/06/2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/150;

**Considérant** que l'activité projetée concerne la création d'un restaurant, qu'elle se situe en cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Considérant** que la création d'une activité commerciale ou artisanale en cœur du Parc national de La Réunion est réglementée et soumise à autorisation préalable ;  
**Considérant** que l'activité projetée offre un service d'un nouveau type aux usagers ;  
**Considérant** que l'activité projetée n'a pas d'impact négatif sur les patrimoines du Parc national ;  
**Considérant** que le projet ambitionne d'utiliser des circuits courts pour son fonctionnement ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités commerciales ou artisanales exercées en cœur de Parc pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### **Article 1 : Objet**

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise la création et l'exploitation d'un restaurant par Monsieur Jean-Arel LOUISE.

### **Article 2 : Durée**

La présente autorisation est valable à sa date de notification jusqu'à échéance de la convention d'occupation accordée, soit le 31/12/2032.

Le renouvellement de la convention d'occupation pourra, le cas échéant, entraîner une prolongation de la présente décision.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes.

#### **3.1 Prescriptions générales**

- il est interdit d'utiliser de la vaisselle jetable ;
- il est interdit de jeter les huiles de cuisson dans le milieu naturel ;
- la publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, tous les supports publicitaires sont interdits.  
Seuls les supports publicitaires placés à l'intérieur des bâtiments et installations sont possibles ;
- en cas d'éclairage extérieur de nuit, les sources de lumière extérieure de nuit doivent être orientées vers le sol.  
Les sources de lumière permanentes devront être éteintes à compter de 21h, ou un détecteur de mouvement devra être installé.

#### **3.2 Prescription relative à l'obligation d'information et de sensibilisation des clients :**

- le bénéficiaire doit informer et sensibiliser ses clients sur le fait que l'activité de restaurant est réalisée en cœur du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour le bénéficiaire, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions de la présente autorisation, ainsi que la réglementation générale du Parc national.

**Article 4 : Recommandations**

- il est recommandé au pétitionnaire de se fournir le plus possible de se fournir en produits d'alimentation issus des circuits courts et des producteurs du cirque.

**Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

**Article 6 : Autres obligations**

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts et de la Commune). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

**Article 7 : Sanctions**

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

**Article 8 : Voies et délais de recours**

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 9 : Publication**

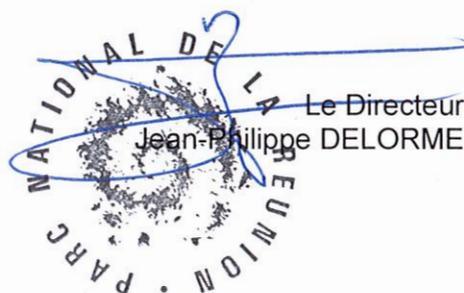
La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

11 SEP. 2023

**Copies :**

- Département
- ONF
- Commune de La Possession
- Secteur Ouest



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

**Parc National de La Réunion**

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)